

Art. 5. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la date de clôture de ce registre est fixée au 11 novembre 1995.

Tunis, le 8 août 1995.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 10 août 1995, reconnaissant le caractère universitaire à un service hospitalier de l'hôpital de Nabeul.**

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n°92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classements des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 5 mai 1994, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique,

Arrêtent :

Article unique - Le service d'ophtalmologie de l'hôpital de Nabeul est reconnu à caractère universitaire.

Tunis, le 10 août 1995.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi M'henni**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 10 août 1995, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat déléguer leur signature,

Vu le décret n°94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°95-1027 du 10 juin 1995, chargeant Monsieur Mohamed Mehdi Ghabara, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n°75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mehdi Ghabara, professeur principal d'enseignement secondaire chargé des fonctions de directeur des ressources humaines est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractères réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juin 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1995.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 août 1995, fixant les cas exceptionnels ne nécessitant pas le recours à l'architecte pour l'élaboration des plans d'architecture des projets de construction.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n°94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 68,

Vu la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Arrête :

Article premier - Il n'est pas nécessairement fait recours à un architecte pour l'élaboration des plans d'architecture des projets de construction lorsque les demandes d'autorisation concernent :

a - la construction d'une habitation individuelle d'une surface totale couverte inférieure à 80m<sup>2</sup>,

b - l'extension d'une habitation existante, tant que la somme des surfaces couvertes reste après extension inférieure à 100m<sup>2</sup>,

c - la construction de garages et buanderies, destinés à l'usage individuel et domestique,

d - l'élévation de clôture.

Art. 2. - Les exceptions visées à l'article premier ci-dessus ne concernent ni les constructions situées à l'intérieur des sites culturels et des ensembles historiques et traditionnels érigés ou non en secteurs sauvegardés, ni celles protégées ou classées conformément aux dispositions de la loi n°94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

*Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**